

Arrêt de travail

QUI PAIE QUOI ?

ENTREPRISES ADHÉRENTES À LA GARANTIE ARRÊTS DE TRAVAIL (GAT) AU NIVEAU CONVENTIONNEL (OU PLUS)

	Paiements au titre de la Garantie Arrêts de Travail (arrêts de moins de 91 jours)				Paiements au titre de la Garantie Indemnités Journalières (arrêts de plus de 90 jours)		
	Collège ouvrier			Collège Etam/cadre	Collège ouvrier IJ > 90 jours précédées de GAT = Entreprises adhérentes à une option GAT égale ou supérieure à l'option 2 tous assureurs (ou option 1 assureur BTP-PRÉVOYANCE)		Collège Etam/cadre
Destinataire de paiement choisi	Subrogation entreprise		Sans subrogation	Subrogation entreprise	Sans subrogation	Subrogation entreprise	Subrogation entreprise obligatoire
	Entreprises de convention Travaux publics ou entreprises de convention Bâtiment adhérentes à un contrat GAT assuré par BTP-PRÉVOYANCE	Entreprises de convention Bâtiment adhérentes à un contrat GAT SMA, Auxiliaire, Camacte					
Nature du paiement effectué par BTP-PRÉVOYANCE	Paiement brut à l'entreprise + forfait charges 35 %	Paiement net à l'entreprise	Paiement net au salarié	Paiement brut à l'entreprise + forfait charges 35 %	Paiement net au salarié	Paiement net à l'entreprise	Paiement brut à l'entreprise
Charges fiscales CSG/CRDS au titre des revenus d'activité	À précompter par l'entreprise			À précompter par l'entreprise			
Charges salariales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise	À précompter par l'entreprise		Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE		À précompter par l'entreprise	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE	
Charges patronales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise	À calculer et à verser par l'entreprise		Calculées et versées par BTP-PRÉVOYANCE		À calculer et à verser par l'entreprise		À précompter par l'entreprise
Voir tableau Éléments à intégrer ou à exclure des assiettes	Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n° 2	Cas n° 1	Cas n° 4	Cas n° 4	Cas n° 3
L'entreprise doit-elle intégrer les indemnités journalières versées au titre de ces salariés dans l'assiette de cotisations PRO BTP (retraite, prévoyance, etc.) ?	Non car l'entreprise a normalement maintenu le salaire et déclaré les charges sans attendre les IJ de PRO BTP (Cf cas n° 0)		Non	Non	Non		Oui

Champs à renseigner pour alimenter la DSN

Ref. des structures à renseigner							
Base brute Sécurité sociale pour la période : rubrique S21.G00.78.001 code « 3 » ou « 11 »	L'entreprise doit déclarer les indemnités journalières complémentaires d'après les bulletins de salaire établis comme elle le ferait pour un salaire d'activité	Rien			Rien		
Base CSG : rubrique S21.G00.78.001 code « 4 »		Rien		L'entreprise doit déclarer les indemnités journalières complémentaires d'après les bulletins de salaire établis comme elle le ferait pour un salaire d'activité	Rien	L'entreprise doit déclarer les indemnités journalières complémentaires d'après les bulletins de salaire établis comme elle le ferait pour un salaire d'activité	
Base dans la limite du plafond : rubrique S21.G00.78.001 code « 2 »		L'entreprise doit calculer : « plafond SS – assiette des cotisations (de l'état récapitulatif) » : – si le résultat est supérieur au salaire : déclarer le salaire – si le résultat est inférieur au salaire : déclarer le résultat			L'entreprise doit calculer : « plafond SS – assiette des cotisations (de l'état récapitulatif) » : – si le résultat est supérieur au salaire : déclarer le salaire – si le résultat est inférieur au salaire : déclarer le résultat		
Base brute fiscale : rubrique S21.G00.78.001 code « 10 »		L'entreprise doit reporter « la base brute fiscale » de l'état récapitulatif IJ			L'entreprise doit reporter « la base brute fiscale » de l'état récapitulatif IJ		
Revenus nets imposables : rubrique S21.G00.50.002		L'entreprise doit reporter « la rémunération nette imposable » de l'état récapitulatif IJ			L'entreprise doit reporter « la rémunération nette imposable » de l'état récapitulatif IJ		

ENTREPRISES ADHÉRENTES À L'OPTION CHARGES SUR ARRÊT DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE POUR LES OUVRIERS (OCALD - PRODUIT COMMERCIALISÉ DEPUIS 2013)

Paiements au titre de la Garantie Indemnités Journalières (arrêts de plus de 90 jours)		
Collège ouvrier		
Entreprises adhérentes à l'OCALD à la date du jour d'arrêt de travail indemnisé par BTP-PRÉVOYANCE, au titre du contrat couvrant la prévoyance obligatoire des ouvriers		
Destinataire de paiement choisi	Sans subrogation	Subrogation entreprise
Nature du paiement effectué par BTP-PRÉVOYANCE	Paiement net au salarié	Paiement net à l'entreprise
Charges fiscales CSG/CRDS au titre des revenus d'activité	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE
Charges salariales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise		
Charges patronales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise		
Voir tableau Éléments à intégrer ou à exclure des assiettes	Cas n° 4	Cas n° 4
L'entreprise doit-elle intégrer les IJ versées au titre de ces salariés dans l'assiette de cotisations PRO BTP (retraite, prévoyance, etc.) ?	Non	Non

Champs à renseigner pour alimenter la DSN	
Base brute Sécurité sociale pour la période : rubrique S21.G00.78.001 code « 3 » ou « 11 »	Rien
Base CSG : rubrique S21.G00.78.001 code « 4 »	Rien
Base dans la limite du plafond : rubrique S21.G00.78.001 code « 2 »	L'entreprise doit calculer : « plafond SS – assiette des cotisations (de l'état récapitulatif) » : – si le résultat est supérieur au salaire : déclarer le salaire – si le résultat est inférieur au salaire : déclarer le résultat
Base brute fiscale : rubrique S21.G00.78.001 code « 10 »	L'entreprise doit reporter « la base brute fiscale » de l'état récapitulatif IJ
Revenus nets imposables : rubrique S21.G00.50.002	L'entreprise doit reporter « la rémunération nette imposable » de l'état récapitulatif IJ

IJ : indemnités journalières. SS : Sécurité sociale.

ENTREPRISES NON ADHÉRENTES À LA GARANTIE ARRÊTS DE TRAVAIL (GAT) NI À L'OPTION CHARGES SUR ARRÊT DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE (OCALD) À PARTIR DU 01/01/2014

Paiements au titre de la Garantie Indemnités Journalières (arrêts de plus de 90 jours)		
	Collège ouvrier	Collège Etam/cadre
	Entreprises : - non adhérentes à une option GAT au fait générateur de l'arrêt de travail - ou adhérentes au fait générateur de l'arrêt de travail à une option inférieure à l'option 2 (sauf option 1 assureur BTP-PRÉVOYANCE) - ou non adhérentes à l'OCALD à la date du jour d'arrêt de travail indemnisé par BTP-PRÉVOYANCE au titre du contrat couvrant la prévoyance obligatoire des ouvriers	
Destinataire de paiement choisi	Subrogation entreprise obligatoire	Subrogation entreprise obligatoire
Nature du paiement effectué par BTP-PRÉVOYANCE	Paiement brut à l'entreprise	Paiement brut à l'entreprise
Charges fiscales CSG/CRDS au titre des revenus d'activité	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE
Charges salariales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE	Précomptées par BTP-PRÉVOYANCE
Charges patronales sociales (Urssaf, Pôle emploi, etc.) d'après la situation de l'entreprise	A précompter par l'entreprise	A précompter par l'entreprise
Voir tableau Éléments à intégrer ou à exclure des assiettes	Cas n° 3	Cas n° 3
L'entreprise doit-elle intégrer les IJ versées au titre de ces salariés dans l'assiette de cotisations PRO BTP (retraite, prévoyance, etc.) ?	Oui	Oui

Champs à renseigner pour alimenter la DSN			
Réf. des structures à renseigner	Base brute Sécurité sociale pour la période : rubrique S21.G00.78.001 code « 3 » ou « 11 »	L'entreprise doit reporter « l'assiette des cotisations » de l'état récapitulatif IJ	L'entreprise doit déclarer les indemnités journalières complémentaires d'après les bulletins de salaire établis comme elle le ferait pour un salaire d'activité
	Base CSG : rubrique S21.G00.78.001 code « 4 »	L'entreprise doit reporter « la base CSG et CRDS » de l'état récapitulatif IJ	
	Base dans la limite du plafond : rubrique S21.G00.78.001 code « 2 »	L'entreprise doit reporter « l'assiette des cotisations » de l'état récapitulatif IJ	
	Base brute fiscale : rubrique S21.G00.78.001 code « 10 »	L'entreprise doit reporter « la base brute fiscale » de l'état récapitulatif IJ	
	Revenus nets imposables : rubrique S21.G00.50.002	L'entreprise doit calculer la base brute fiscale - charges sociales salariales - CSG à 5,10% + cotisation patronale du contrat santé (= rémunération nette imposable).	

IJ : indemnités journalières. SS : Sécurité sociale.

ÉLÉMENTS À INTÉGRER OU À EXCLURE DES ASSIETTES

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour vos déclarations de salaires auprès de PRO BTP sont les mêmes que ceux retenus pour l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale (telle que définie par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale).

Pour connaître les dispositions relatives au BTP et les nouveautés, consultez le site www.urssaf.fr.
Les spécificités de PRO BTP concernant les arrêts de travail, ainsi que les principaux éléments à exclure ou à intégrer, sont les suivants :

		Ouvrier	Etam	Cadre
— sans objet	○ à intégrer			
	✗ à exclure			
Cas n° 0	<p>Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de moins de 91 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • versées directement par l'employeur (maintien de salaire) et non par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE) ; 	○	○	○
Cas n° 1	<ul style="list-style-type: none"> • remboursées à l'entreprise par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE) pour leur montant brut, avec un forfait au titre des charges patronales (déjà déclarées dans le salaire maintenu) ; 	✗	✗	✗
Cas n° 2	<ul style="list-style-type: none"> • versées au salarié ou à l'entreprise par un régime professionnel (BTP-PRÉVOYANCE, SMABTP, CAM btp, L'AUXILIAIRE) pour leur montant net ; 	✗	—	—
Cas n° 3	<p>Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de plus de 90 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • versées par des organismes de prévoyance, au prorata de la cotisation patronale au régime de prévoyance (hors IRT et action sociale), tant que le salarié fait partie du personnel de l'entreprise ; 	○	○	○
Cas n° 4	<ul style="list-style-type: none"> • versées à l'entreprise ou au salarié par des organismes de prévoyance pour un montant net, au prorata de la contribution patronale au régime de prévoyance (hors IRT et action sociale) tant que le salarié fait partie des effectifs de l'entreprise ; 	✗	—	—
Hors contrat de travail	<ul style="list-style-type: none"> • versées par des organismes de prévoyance, lorsque le salarié ne fait plus partie du personnel de l'entreprise. 	✗	✗	✗

